

## Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de parc éolien dans la commune de Doussay (86)

n°MRAe 2022APNA95

dossier P-2022-12787

<b>Localisation du projet :</b>	Commune de Doussay (86)
<b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>	Société ENGIE Green
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire</b>	Préfet de la Vienne
<b>En date du :</b>	10 juin 2022
<b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>	Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 août 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet concerne la création et l'exploitation d'un parc de six éoliennes sur la commune de Doussay, à environ 30 km au nord de Poitiers, dans le département de la Vienne. Il est porté par la société ÉNGIE Green Doussay.



*Localisation du parc à l'échelle départementale - Source : étude d'impact de mars 2013 p.47*

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (préfète de la région Poitou-Charentes) en date du 4 octobre 2013, et de la délivrance d'un arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien par la préfète de la Vienne le 8 janvier 2019.

Cet arrêté a fait l'objet d'un recours contentieux qui a conduit la cour administrative d'appel de Bordeaux à décider d'annuler l'autorisation préfectorale par décision du 22 mars 2022.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est formulé à la demande du préfet de la Vienne pour faire suite à la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 22 mars 2022.

Le projet est constitué de six aérogénérateurs, d'un point de raccordement au réseau, d'un réseau inter-éolien et des accès et aires techniques pour sa construction et sa maintenance.

Deux aérogénérateurs ont une hauteur en bout de pale de 125 m et les quatre autres de 130 mètres.

Les six éoliennes sont d'une puissance nominale de 2MW, soit une puissance totale pour le parc de 12 MW. L'électricité produite serait injectée dans le réseau via un poste situé à proximité de l'éolienne E6 le long d'un chemin agricole. Deux options de raccordement du poste au réseau électrique sont envisagées : soit au poste électrique de Mirebeau (distant de 16,5 kilomètres), soit à celui de Lençloître. L'option raccordement au poste de Lençloître, situé à 13,2 km, est l'option privilégiée par le dossier.

**La MRAe souligne que les impacts potentiels du tracé de raccordement, ainsi que des éventuelles extensions des postes sources cités et la démarche "ERC" les accompagnant, devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet. Des précisions devraient être apportées sur ce point.**



*Schéma d'implantation des éoliennes – Source : dossier de juin 2022 p.24*

### **Cadre juridique :**

Le préfet de la Vienne a autorisé par arrêté du 8 janvier 2019 la société ENGIE Green Doussay à exploiter ce parc éolien sur la commune de Doussay.

Une procédure contentieuse a été introduite devant le juge administratif pour annuler l'arrêté autorisant l'exploitation du parc éolien. Le 22 mars 2022, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2019 en tant qu'il ne comportait pas de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; en relevant l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale et en considérant sur ce point que le vice pouvait être régularisé par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises.

Le présent avis de la MRAe est émis dans ce cadre à la demande du préfet de la Vienne suite à la production par le maître d'ouvrage d'un dossier daté du 8 juin 2022.

### **Procédures relatives au projet :**

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement.

Il relève d'une autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique 2980 " Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ".

Le dossier adressé à la MRAe pour émettre cet avis est composé :

- de l'étude d'impact initiale du dossier de demande d'autorisation datant de mars 2013 ;
- d'un dossier daté de juin 2022 intitulé « dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale », comportant des mises à jour de l'étude d'impact de 2013 sur les volets milieu naturel, paysage et étude acoustique, et qui introduit un changement de modèle d'éolienne par rapport au dossier de 2013.

### **Enjeux**

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) :

- les milieux naturels et la protection de la biodiversité (espèces et habitats naturels),
- le milieu humain, le cadre de vie et l'insertion du projet dans le paysage,

- la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets connus.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact de 2013 comprend un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Le dossier de 2022 adressé en complément de l'étude d'impact initiale de 2013 aborde partiellement des thèmes de cette étude d'impact initiale, soit à la suite de modifications du projet initial (changement du modèle d'éolienne, modification d'implantation de l'éolienne E4), soit par actualisation et mise à jour de cette étude. N'étant pas autoportant, **il ne permet pas une lecture et une compréhension complète du projet et de la démarche ERC<sup>1</sup> qui devrait être conduite par le porteur du projet, et qui fonde l'évaluation environnementale.**

**La MRAe rappelle par ailleurs que le raccordement du projet au réseau électrique fait partie intégrante du projet. Ses impacts doivent à ce titre être compris dans la démarche ERC. La capacité d'accueil du poste de raccordement envisagé reste également encore à vérifier.**

### II.1. Impact du changement de modèle d'éolienne

Les éoliennes initialement choisies (projet de 2013) étaient des SENVION MM92. Le projet évolue maintenant avec l'utilisation d'éoliennes VESTAS V100 de puissance unitaire de 2 MW. Le nouveau projet reprend l'emplacement de 5 éoliennes, l'éolienne E4 étant déplacée (de 9 mètres) sans que les raisons ayant conduit à ce changement ne soient détaillées.

Élément	REPOWER Systems MM92 (ancien projet)	VESTAS V100 (nouveau projet)
Hauteur du rotor	68,5 m (E1 et E2), 80 m (E3 à E6)	75 m (E1 et E2), 80 m (E3 à E6)
Puissance nominale	2 MW	2 MW
Diamètre du rotor	92,5 m	100 m
Taille de l'éolienne en bout de pale	114,75 m (E1 et E2), 126,25 m (E3 à E6)	125 m (E1 et E2), 130 m (E3 à E6)
Distance bout de pale/sol	22,25 m (E1 et E2), 33,75 m (E3 à E6)	25 m (E1 et E2), 30 m (E3 à E6)

*Comparaison des caractéristiques des modèles d'éoliennes – Source : dossier de juin 2022 p.62*

La MRAe relève l'augmentation du diamètre des rotors pour des hauteurs de mâts identiques pour les éoliennes E3 à E6, diminuant ainsi les hauteurs de garde au sol (la distance entre le sol et le bout de pale est portée de 22,25 m à 25 m pour les éoliennes E1 et E2, et est réduite de 33,75 m à 30 m pour les éoliennes E3 à E6).

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Quatre aires d'étude ont été définies (page 45 de l'étude d'impact initiale) pouvant varier selon les thématiques étudiées :

- la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) appelée site d'étude,
- l'aire d'étude immédiate (AEI) correspondant à une distance tampon de 2 km autour de la ZIP,
- l'aire d'étude rapprochée (AER) correspondant principalement à la zone paysagère du projet,
- des enjeux écologiques de la faune volante, correspond à une distance allant de six à huit kilomètres autour de la ZIP,
- l'aire d'étude éloignée (AEE), jusqu'à treize kilomètres autour de la ZIP.

#### II-2-1 Milieu physique

Le projet s'implante dans un contexte rural, avec un habitat dispersé et de nombreuses cultures. Il se situe dans un ensemble de plaines agricoles légèrement vallonnées ponctuées de boisements et d'arbres isolés.

La topographie de l'aire d'étude immédiate se définit par un relief légèrement vallonné dont l'altitude varie de 100 à 135 mètres.

1 Démarche d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation des impacts

L'aire d'étude immédiate concerne le bassin versant de Vienne Aval, et le bassin versant du Thouet. De nombreux fossés agricoles, récupérant des eaux issues des drains implantés sur les terres agricoles, maillent le site d'étude et participent à l'alimentation de l'Envigne, rivière coulant à environ 1,5 km au sud du projet.

Les sous-sols de la zone d'étude sont majoritairement composés de marnes entraînant des risques de retrait et de gonflement des argiles.

## **II-2-2 Milieux naturels<sup>2</sup>**

Les milieux naturels inventoriés ou protégés ont été recensés dans un rayon de 10 km autour du projet. Plusieurs zones d'intérêt écologique sont recensées aux alentours du site d'étude :

- Le site Natura 2000 *Plaines du Mirabelais et du Neuvilleois* (Directive Oiseaux), situé à 3 km au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate, en particulier caractérisé par l'Outarde canepetière, espèce menacée dont la préservation constitue un enjeu majeur aux niveaux régional, national et européen,
- La ZNIEFF de type II *la forêt de Scevolles* est située à environ à 1,5 km au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit d'une forêt occupant une ample dépression sur sables cénomaniens mobiles, et intercalés des strates argileuses. Le sol est donc sableux, mais souvent humide à faible profondeur,
- La ZNIEFF de type I *Massif de Serigny* est située à environ 2,5 km au nord-est de l'aire d'étude immédiate. Ce massif présente un important ensemble de boisements plus ou moins continus occupant les mêmes sables mobiles que la forêt de Scevolles avec remontées de carbonates, faisant la richesse d'un milieu où coexistent calcicoles et calcifuges,
- La ZNIEFF de type II *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois* est située à environ 3 km au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate, également caractérisé par la présence potentielle de l'Outarde canepetière

### Concernant les habitats naturels.

Selon le dossier de 2022, les habitats naturels auraient très peu évolué dans la ZIP depuis le premier état initial de 2009. L'aire d'accueil du projet est caractérisée par des cultures, avec quelques parcelles converties temporairement en jachère ou prairie intensive, et un maillage de haies. On relève un boisement de conifères au sud, ainsi qu'une pelouse marnicole dont la tendance est à l'embroussaillage dû à sa localisation entre deux boisements.

Aucune caractérisation des zones humides du site d'accueil n'est présentée.

**Il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, en application (critère pédologique ou floristique).**

Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique."

Concernant la flore, aucun taxon à enjeux réglementaires ou de conservation n'avait été contacté lors de l'état initial, ce qui a été confirmé par une prospection de terrain réalisée en 2021. Le Robinier faux-acacia, espèce invasive, a été observée en 2021.

### Concernant l'avifaune et les chiroptères :

13 espèces remarquables ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate dont des busards, des vanneaux, des perdrix ou encore l'Oedicnème criard.

Plusieurs espèces d'oiseaux ont été observées dont deux espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux », le Busard cendré et l'Oedicnème criard.

Les inventaires et prospections de terrain mentionnaient la présence sur le site de deux couples d'Outarde canepetière en 2008 et en 2009, deux mâles ayant été observés. Deux prospections supplémentaires ont été réalisées en juin et juillet 2021 selon le dossier.

L'étude d'impact de 2013 présentait en p.163 une sensibilité forte à moyenne d'avril à août en ce qui concerne l'Outarde, ce qui est en partie erroné puisque les rassemblements pré-migratoires peuvent s'échelonner jusqu'à mi-octobre.

**La MRAe relève que même si aucun individu d'Outarde canepetière n'a été observé lors des**

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur les espèces et milieux cités dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

inventaires de 2021, sa présence potentielle au niveau du site ne peut être écartée, les individus observés initialement étant de probables noyaux satellites des populations de la ZPS Plaines du Mirebalais et du Neuville, et compte-tenu de l'occupation agricole du sol caractéristique de l'habitat naturel de cette espèce.

Concernant les chiroptères, neuf espèces ont été inventoriés, avec une activité globale qualifiée de relativement faible à moyenne.

### **II-2-3 Milieu humain – Paysage**

L'aire d'étude éloignée se situe à la limite de deux unités paysagères définies par l'inventaire des paysages de la Région Poitou-Charentes : la région du Tuffeau et les plaines de Neuville, Moncontour et Thouars.

Le site d'étude s'inscrit dans un paysage agricole et boisé. Autour de l'aire d'étude immédiate on recense 24 habitations et 9 exploitations agricoles. L'église de Doussay est le monument historique classé le plus proche de l'aire d'étude immédiate (à environ 2 km au sud-est), et il existe une possibilité de visibilité sur le parc éolien depuis le château de Coussay.

À l'échelle éloignée et rapprochée, les forêts et les peupleraies des fonds de vallées s'entremêlent pour former trois grandes continuités de boisements qui encadrent l'aire d'étude immédiate. L'ensemble de ces structures arborées constituent de nombreux filtres visuels limitant fortement la vue directe sur le site. Des photomontages permettent d'évaluer l'impact paysager du projet.

#### Axes de circulation

Concernant les axes de communication, les routes départementales les plus proches des implantations (RD7, RD20 et RD68) sont au minimum éloignées respectivement de 540 mètres, 620 mètres, et 730 mètres par rapport à l'éolienne la plus proche.

#### Nuisances sonores

Une étude acoustique a été réalisée en mai 2021. Des mesures des niveaux sonores résiduels ont été effectuées en sept points de mesures sur une période allant du 28 janvier 2020 au 12 février 2020, afin de qualifier l'état initial acoustique du site.

L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

Les points choisis pour caractériser l'environnement humain proche sont répartis autour de la zone d'implantation et leur emplacement est indiqué sur la carte ci-après figurant en page 106.

#### Urbanisme

La commune de Doussay s'est doté d'une Carte Communale, approuvée le 25/02/2004 et modifiée le 28/02/2005, *a priori* compatible avec la réalisation du projet éolien.

#### Archéologie préventive

Le service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles signale la présence de 20 sites archéologiques sur le périmètre d'étude rapproché : 18 sites sur la commune de Doussay et deux sur la commune de Saires.

Trois de ces sites archéologiques sont localisés sur la partie nord de l'aire d'étude immédiate (sur la commune de Doussay). Il s'agit d'enclos protohistoriques ou antiques recensés à partir de photographies aériennes.

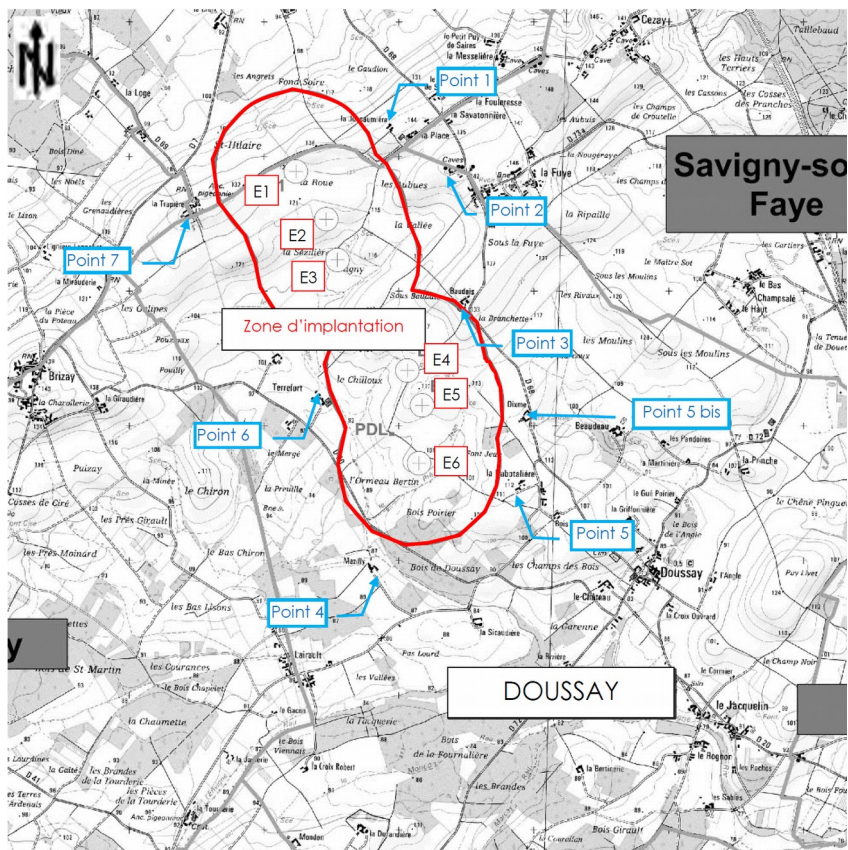
## ***II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

### **II.2-1 Milieu physique**

Il est précisé dans le dossier que le type de socle des aérogénérateurs sera adapté selon la capacité portante du sol, en prenant notamment en compte la présence de marnes. Pour cela, des relevés géotechniques, non réalisés à ce stade du dossier, seront nécessaires.

Les surfaces aménagées (chemins d'accès, bases des éoliennes) n'entraîneront pas, selon le dossier, de modifications significatives susceptible d'affecter l'écoulement ou la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Les risques d'atteinte à la qualité des eaux sont associés par le dossier aux éventuelles fuites et autres déversements accidentels d'huile ou de carburant en provenance des engins d'entretien.

Le risque de perte d'effluent liquide (huile ou fluide des transformateurs) est minimisé par la présence de bacs de collecte et de rétention à l'intérieur même des éoliennes et transformateurs. Il est prévu que ces bacs soient régulièrement purgés lors des opérations de maintenance.



Zones urbanisées autour du projet et points de mesures acoustiques – extrait du dossier de juin 2022 page 106

La MRAe considère que la démarche ERC concernant le milieu physique n'est pas déclinée de manière suffisamment complète. Elle recommande que ces travaux soient suivis par un expert écologue indépendant et que les mesures ERC fassent l'objet d'un chiffrage identifié pour la bonne information du public.

## II.2-2 Milieux naturels et biodiversité

### Concernant l'avifaune

Il est prévu en p.154 de l'étude d'impact de réaliser le chantier, dans la mesure du possible, en dehors de la période de couvainon et d'élevage des jeunes oiseaux. Compte tenu des espèces d'oiseaux concernées, la période à éviter la plus pertinente serait du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. Pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre, la réalisation des travaux est subordonnée au passage préalable d'un ornithologue qui vérifierait, selon le dossier, l'absence de regroupements d'oiseaux sur les parcelles concernées par les travaux.

Au titre des mesures compensatoires concernant l'Outarde canepetière, le maître d'ouvrage s'engage à créer et maintenir sur la durée d'exploitation, quatre hectares de jachères. Il est précisé que le choix des terrains mis en jachères n'est pas réalisé à ce stade. **Ce point devrait être précisé dans le dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées comme demandé par la cour d'appel dans sa décision du 22 mars 2022.**

La MRAe demande par ailleurs un engagement du pétitionnaire en ce qui concerne la mise en place de mesures de bridage avant et après la fauche ou la moisson afin de limiter les risques de collision avec les rapaces.

### Concernant les chiroptères

Le dossier relève la vocation agricole du site et la rareté des structures végétales favorables à l'activité de chasse des chauves-souris ainsi que le manque de gîtes potentiels. Un linéaire de 60 mètres de haies est détruit afin de faciliter l'accès à l'éolienne E4. L'exploitant s'engage à planter, avant le démarrage des travaux, 120 mètres linéaire de haies arbustives et arborées, puis à entretenir cette plantation. Cette haie serait réalisée en utilisant des essences locales.

Une mesure de bridage est prévue pour les éoliennes E4, E5 et E6 qui seront arrêtées, sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil, et de une heure avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.

Compte tenu de la mesure de bridage mise en place, les impacts potentiels du parc éolien pour les

chiroptères sont ainsi évalués comme faibles par le dossier, qui précise qu'en ce qui concerne la modification du modèle des éoliennes, les changements ne sont pas significatifs dans la mesure ou les chauves-souris volent « à hauteur de la végétation ».

**La MRAe considère que les modifications de la géométrie des aérogénérateurs, conduisant pour les éoliennes E3 à E6 à la diminution de l'espace entre le bas des pales et le sol, sont susceptibles d'impacts significatifs, en particulier sur les risques de collision avec les espèces de bas vol de la faune volante. Elle considère que ce point nécessiterait une évaluation environnementale précise.**

Par ailleurs selon le dossier, la configuration du parc respecte selon le dossier un éloignement de 150 m des zones boisées éventuellement utilisées par les chiroptères. Il convient à cet égard de rappeler les recommandations, figurant dans les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobats-2014)<sup>3</sup>, qui prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m vis-à-vis des habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Cette recommandation est réitérée dans la Note technique<sup>4</sup> du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) de décembre 2020, qui rappelle de ne pas installer d'éolienne en contexte forestier et bocager car ceux-ci induisent un risque accru de mortalités.

Cette note technique recommande également de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m et dont la garde au sol est inférieure à 50 mètres.

**La MRAe relève que les caractéristiques des éoliennes pressenties ne permettent pas de respecter les recommandations préventives de conception des parcs éoliens vis-à-vis des risques pour les chiroptères.**

Concernant le suivi environnemental « biodiversité »

Il est prévu p.164 la réalisation d'un suivi ornithologique sur trois ans puis une fois tous les dix ans.

En application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs* ».

**La MRAe relève qu'un suivi de la mortalité sous les éoliennes doit être prévu en application du protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, actualisé en avril 2018<sup>5</sup>.**

**Elle constate que le dossier n'intègre aucun résultat de tel suivi pour des parcs éoliens en activité, voisins du projet, qui auraient pu constituer une référence très utile**

**La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès les premiers essais du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune voire de faire face, par une révision de ses hypothèses initiales, à des mortalités constatées, suffisamment tôt pour permettre une adaptation efficace. Les résultats de ce suivi doivent être pris en compte pour définir la fréquence de renouvellement des campagnes de visites (possiblement très inférieure à 10 ans).**

### **II.2-3 Milieu humain et cadre de vie**

Concernant le bruit

Le dossier de 2022 intègre en page 102 et suivantes les résultats d'une étude acoustique appuyée sur une campagne de mesures au niveau des secteurs habités les plus proches du projet (7 points de mesures).

Une modélisation permet de calculer les valeurs d'émergence du projet, selon les deux secteurs de vent dominants, sud-ouest et nord-est, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles réglementairement (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit).

Le résultat des modélisations acoustiques conduit à estimer qu'il n'y a pas de risque de dépassement des émergences réglementaires en période diurne.

3 EUROBATS, accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé par la France le 10 décembre 1993 Publication séries n°6 Révision 2014 : Préconisation des paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haies.

[https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

4 Note technique : [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFPEM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf)

5 Protocole de suivi environnemental de novembre 2015 pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une révision en mars 2018 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/D%C3%A9cision%20du%2023%20novembre>



Le projet intègre un plan de bridage<sup>6</sup> des éoliennes pour limiter les émissions sonores en soirée (19h00 à 22h00) et de nuit (22h00 à 7h00), permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Le porteur de projet prévoit également la réalisation de mesures acoustiques après la construction des éoliennes pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

**La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de mettre en place des campagnes de mesures dès la mise en service du parc, de vérifier les niveaux d'émergences sonores de celui-ci en phase d'exploitation et, le cas échéant, de déclencher les mesures de bridage nécessaires au respect des valeurs réglementaires pour tous les lieux habités.**

#### Concernant le paysage

Les principaux bourgs, villages et hameaux situés à proximité du projet sont Brizay, Saires, Coussay et Doussay. Des photomontages ont été réalisés pour simuler l'impact paysager depuis ces principaux bourgs.

L'impact global sur le paysage du projet de parc éolien sur la commune de Doussay se limite à un rayon de cinq à six kilomètres. Les mesures compensatoires suivantes sont proposées par le pétitionnaire :

- plantations d'essences locales aux abords des fermes isolées afin de réduire la vision depuis ses habitations vers le parc éolien (mesure concernant essentiellement les hameaux de Terrefort et Baudais) ;
- plantations visant à réduire les fenêtres cadrant sur les éoliennes à l'horizon depuis les abords du château de Coussay ;
- plantation d'essences locales de lisière pour reconstituer un bosquet aux abords du poste de livraison ;
- plantation d'environ 120 mètres linéaires de haies localisées en fonction des recommandations paysagères.

Selon le dossier, la hauteur des plantations sera suffisante pour limiter l'impact paysager dès les premières années de fonctionnement du parc éolien.

#### Effets cumulés et saturation visuelle

Selon les analyses conduites sur les volets paysagers, des milieux naturels, de l'avifaune, des chiroptères, de la faune terrestre ou aquatique, et du milieu humain en général, le porteur du projet affirme que les effets cumulés du projet avec d'autres projets ne sauraient être significatifs.

La MRAe relève que le projet éolien du Mirebalais sur la commune de Thurageau<sup>7</sup>, situé à environ 5 km au sud, n'a pas été pris en compte dans l'étude d'éventuels effets cumulés. Ce point demande à être complété.

**La MRAe considère que l'analyse de la saturation visuelle n'est pas menée à niveau suffisant, et devrait être réalisée depuis les principaux bourgs.**

### **II.3 Démantèlement du parc et remise en état du site**

L'étude d'impact aborde page 145 le processus et les obligations concernant le démantèlement du parc et la remise en état du site. Le porteur de projet s'engage à démanteler au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation le parc éolien et à remettre en état le site.

Le démontage des éoliennes correspond à la première étape du démantèlement d'un parc. Une fois les éoliennes démontées et évacuées, les socles de fondation en béton armé sont démolis dans leur intégralité. Les vides de fondations sont remblayés et de la terre végétale est déposée en surface. Le terrain pourrait, selon le dossier, à nouveau être destiné à un usage agricole.

Les chemins d'accès aux éoliennes aménagés sur des parcelles agricoles seront démolis sur la totalité de leur épaisseur (environ 60 cm) et remplacés par de la terre végétale.

Le montant des garanties financières est proportionnel au nombre d'éoliennes du projet et a été fixé, en août 2011, à 50 000 € par aérogénérateur.

**La MRAe rappelle que l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, détaille les opérations de démantèlement et de remise en état, et recommande bien l'excavation des fondations dans leur totalité pour un retour du site à l'usage agricole.**

<sup>6</sup> Limitation de la vitesse de rotation des pales, voire arrêt des machines.

<sup>7</sup> Avis MRAe n°2020APNA12 en date du 27 janvier 2020

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2019\\_9235\\_avis\\_ae\\_delegation\\_parc\\_eolien\\_mirebalais\\_86\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_9235_avis_ae_delegation_parc_eolien_mirebalais_86_signe.pdf)

<sup>8</sup> Le phénomène de saturation visuelle est présenté dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_EIE\\_MAJ%20Paysage\\_20201029-2.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf)

## II.4 Justifications du parti retenu

Il est relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier se rapporte au Schéma régional éolien (SRE) Poitou-Charentes<sup>9</sup> pour justifier du choix du site. Dans le secteur de Doussay, identifié comme zone « favorable », le site a été retenu parmi six sites potentiels dans le secteur.

Les variantes proposées dans l'étude d'impact de 2013 se limitent à modifier le nombre et l'emplacement des éoliennes dans la zone d'étude, ce qui n'apporte pas de garanties suffisantes au regard de l'optimisation de l'insertion environnementale, en particulier sur la dégradation des habitats agricoles vis-à-vis des oiseaux d'intérêt communautaire, dont il convient d'éviter tous impacts supplémentaires susceptibles d'aggraver la situation.

**Compte tenu de la fragilité de l'Outarde canepetière, menacée d'extinction, la MRAe considère que le projet aurait nécessité l'étude de véritables variantes sur d'autres secteurs géographiques, ce qui n'a pas été réalisé lors des compléments d'études réalisés en 2022.**

## III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet d'implantation du parc éolien sur la commune de Doussay, objet du présent avis, constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique.

Le présent avis de la MRAe est formulé à la suite de l'arrêt du 22 mars 2022 de la cour administrative de Bordeaux dans le cadre d'une procédure contentieuse tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 autorisant la construction et l'exploitation du parc éolien.

Cet avis est formulé sur la base du dossier initial de demande d'autorisation auquel est adjoint un dossier présentant des éléments de compléments et d'actualisation de l'étude d'impact initiale de 2013 sur les thèmes du milieu naturel, du bruit et du paysage. Cet ensemble de deux dossiers ne permet pas une appréhension complète du projet et ne relève pas d'une démarche ERC correctement déclinée.

Le site révèle une forte sensibilité environnementale et des enjeux significatifs notamment pour l'avifaune, avec la présence d'espèces protégées telles l'Outarde canepetière ou encore l'Oedicnème criard. Or le projet actualisé en 2022 n'apporte pas d'élément d'amélioration de la prise en compte de l'environnement sur ce point, et la modification des caractéristiques des aérogénérateurs accentue l'impact potentiel du projet sur la faune volante.

La MRAe considère que le travail de recherche d'une implantation alternative du projet permettant un évitement plus complet des secteurs sensibles pour la biodiversité n'a pas été menée à son terme.

Elle recommande au porteur de projet de réinterroger le choix d'implantation de son projet, en recherchant un site de moindre impact sur l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 8 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

<sup>9</sup> Bien qu'annulé le SRE peut rester une source de données, notamment concernant les sensibilités écologiques.